



Assemblée constituante
Case postale 3919
1211 Genève 3

Aux représentant-e-s des médias

Genève, le 12 mai 2010

Communiqué de presse

L'Assemblée constituante aborde un tournant décisif dans ses travaux : après une année de travail approfondi, les commissions thématiques ont rendu 5 rapports généraux et 23 rapports sectoriels. L'ensemble des thèses qui les composent seront soumises au vote lors d'une série de séances plénières.

Du 20 mai à la mi-novembre, 18 séances plénières se tiendront entre 14 et 23h. Ces sessions hebdomadaires seront l'occasion de rendre publics les travaux des commissions thématiques. Afin de rendre compte au mieux de la cohérence des travaux des commissions, il a été décidé de regrouper les sessions de plénières par thématique. Les thèses adoptées par les constituants lors de ces assemblées plénières seront transmises au fur et à mesure à la commission de rédaction, qui travaillera parallèlement aux plénières, de façon à pouvoir rendre, à la mi-décembre, l'avant-projet de Constitution.

Les séances plénières, ouvertes au public, auront lieu dans la salle du Grand Conseil (sauf trois séances estivales qui se tiendront au Centre international de conférences). Les débats seront intégralement retransmis le lendemain sur Léman Bleu, dès 9h, et également accessibles dans les archives du site de Léman Bleu et sur www.ge.ch/constituante.

Les thèmes abordés dans les premières sessions (20 mai, 25 mai et 3 juin) concernent les dispositions générales et les droits fondamentaux. Trois rapports sectoriels seront débattus et les thèses de majorité et de minorité soumises au vote.

Le rapport « Laïcité et relations avec les communautés religieuses » traite de la neutralité de l'Etat en matière religieuse, mais également des relations que doit entretenir l'Etat avec les communautés religieuses dans certains domaines (aumôneries, édifices religieux faisant partie du patrimoine).

Le rapport « Dispositions générales » présente diverses innovations, comme la mention du français comme langue officielle, les armoiries (description et illustration), une liste des buts de l'Etat ou l'évaluation de la réalisation des buts constitutionnels et des droits fondamentaux.

./.

Dans le rapport « Droits fondamentaux », la commission a choisi d'inscrire dans la Constitution genevoise un catalogue des droits fondamentaux, même si bon nombre d'entre eux sont déjà garantis au niveau fédéral. Parmi les éléments nouveaux, on peut citer la formation obligatoire jusqu'à 18 ans, l'inscription des droits de l'enfant, la garantie des libertés syndicales ou le droit à un environnement sain.



Jacques-Simon EGGLY
Coprésident



Marguerite CONTAT HICKEL
Coprésidente



Christiane PERREGAUX
Coprésidente



Thomas BÜCHI
Coprésident

Annexes :

- Planification des séances plénières
- Planification provisoire des groupes de sessions et de séances plénières de l'Assemblée constituante
- Numérotation des rapports des commissions thématiques
- Liste des thèses contenues dans les rapports de la commission thématique 1

Pour tout renseignement complémentaire :

- Marguerite Contat Hickel, coprésidente (079 275 04 78)
- Maurice Gardiol, président de la commission 1 (022 771 44 42 ou 079 676 09 19)
- Fabienne Bouvier, chargée de la communication (022 546 87 12)



Planification des séances plénières de l'Assemblée constituante

14h à 23 h

Mois	Date	Heures des séances			Lieu
Mai	Jeudi 20 mai	14h	17h	20h30	Salle du Grand Conseil
Mai	Mardi 25 mai	14h	17h	20h30	Salle du Grand Conseil
Juin	Jeudi 3 juin	14h	17h	20h30	Salle du Grand Conseil
Juin	Jeudi 10 juin	14h	17h	20h30	Salle du Grand Conseil
Juin	Mardi 15 juin	14h	17h	20h30	Salle du Grand Conseil
Juin	Jeudi 24 juin	14h	17h	20h30	Salle du Grand Conseil
Juillet	Jeudi 1 ^{er} juillet	14h	17h	20h30	CICG -Centre international des conférences
Août	Jeudi 26 août	14h	17h	20h30	CICG - Centre international des conférences
Septembre	Jeudi 2 septembre	14h	17h	20h30	CICG - Centre international des conférences
Septembre	Mardi 7 septembre	14h	17h	20h30	Salle du Grand Conseil
Septembre	Jeudi 16 septembre	14h	17h	20h30	Salle du Grand Conseil
Septembre	Mardi 21 septembre	14h	17h	20h30	Salle du Grand Conseil
Septembre	Jeudi 30 septembre	14h	17h	20h30	Salle du Grand Conseil
Octobre	Jeudi 7 octobre	14h	17h	20h30	Salle du Grand Conseil
Octobre	Jeudi 21 octobre	14h	17h	20h30	Salle du Grand Conseil
Novembre	Jeudi 4 novembre	14h	17h	20h30	Salle du Grand Conseil
Novembre	Jeudi 11 novembre	14h	17h	20h30	Salle du Grand Conseil
Novembre	Mardi 16 novembre	14h	17h	20h30	Salle du Grand Conseil

Ascension

jeudi 13 mai 2010

Pentecôte

lundi 24 mai 2010

Vacances d'été

du lundi 5 juillet au vendredi 27 août 2010

Rentrée scolaire 2010

lundi 30 août 2010

Jeûne genevois

jeudi 9 septembre 2010

Vacances d'automne

du lundi 25 octobre au vendredi 29 octobre 2010

Vacances de Noël et Nouvel An

du vendredi 24 décembre 2010 au vendredi 7 janvier 2011

**Planification provisoire des groupes de sessions
et de séances plénières de l'Assemblée constituante**

THEMATIQUE 1

**SESSIONS CONSACREES AUX
DISPOSITIONS GENERALES ET DROITS FONDAMENTAUX**
(Commission thématique 1, rapporteur principal)
1 rapport général et 3 rapports sectoriels

Examen des thèses des rapports

Rapport général 100

Rapports sectoriels 101 à 103 :

101 : Dispositions générales (rapporteur A. Dufresne)

102 : Droits fondamentaux (rapporteur C. Mizrahi)

103 : Laïcité et relations avec les communautés religieuses (rapporteur M. Gardiol)

Mois	Date de la séance plénière	Lieu	Heures
Mai	Jeudi 20 mai	Salle du Grand Conseil	14h; 17h; 20h30
Mai	Mardi 25 mai	Salle du Grand Conseil	14h; 17h; 20h30
Juin	Jeudi 3 juin	Salle du Grand Conseil	14h; 17h; 20h30

**Planification provisoire des groupes de sessions
et de séances plénières de l'Assemblée constituante**

THEMATIQUE 2

**SESSIONS CONSACREES AUX
DROITS POLITIQUES Y COMPRIS REVISION DE LA CONSTITUTION**

(Commission thématique 2, rapporteur principal)

1 rapport général et 3 rapports sectoriels

Examen des thèses des rapports

Rapport général 200

Rapports sectoriels 201 à 203 :

201 : Titularité des droits politiques (rapporteur M. Alder)

202 : Instruments de démocratie directe (rapporteur Th. Tanquerel)

203 : Conditions cadres et prolongements (rapporteur F. Irminger)

Mois	Date de la séance plénière	Lieu	Heures
Juin	Jeudi 10 juin	Salle du Grand Conseil	14h; 17h; 20h30
Juin	Mardi 15 juin	Salle du Grand Conseil	14h; 17h; 20h30
Juin	Jeudi 24 juin	Salle du Grand Conseil	14h; 17h; 20h30

**Planification provisoire des groupes de sessions
et de séances plénières de l'Assemblée constituante**

THEMATIQUE 3

SESSIONS CONSACREES AUX

INSTITUTIONS : LES TROIS POUVOIRS

(Commission thématique 3, rapporteur principal)

1 rapport général et 4 rapports sectoriels

Examen des thèses des rapports

Rapport général 300

Rapports sectoriels 301 à 304 :

301 : Législatif (rapporteur L. Kasser)

302 : Exécutif (rapporteur C. Demole)

301 : Législatif (rapporteur L. Kasser)

303 : Pouvoir judiciaire (rapporteur D. Lachat)

304 : Divers : instances de surveillance, régies autonomes (rapporteur P.E. Dimier)

Mois	Date de la séance plénière	Lieu	Heures
Juillet	Jeudi 1 ^{er} juillet	CICG - centre international des conférences	14h; 17h; 20h30
Août	Jeudi 26 août	CICG - centre international des conférences Salle du Grand Conseil	14h; 17h; 20h30
Septembre	Jeudi 2 septembre	CICG - centre international des conférences	14h; 17h; 20h30
Septembre	Mardi 7 septembre	Salle du Grand Conseil	14h; 17h; 20h30

**Planification provisoire des groupes de sessions
et de séances plénières de l'Assemblée constituante**

THEMATIQUE 4

**SESSIONS CONSACREES A
A L'ORGANISATION TERRITORIALE
ET AUX RELATIONS EXTERIEURES**
(Commission thématique 4, rapporteur principal)
1 rapport général et 3 rapports sectoriels

Examen des thèses des rapports

Rapport général 400

Rapports sectoriels 401 à 403 :

401 : Région (rapporteur J.-F. Rochat)

402 : Genève internationale (rapporteur A. Maurice)

403 : Communes (Y. Lador)

Mois	Date de la séance plénière	Lieu	Heures
Septembre	Jeudi 16 septembre	Salle du Grand Conseil	14h; 17h; 20h30
Septembre	Mardi 21 septembre	Salle du Grand Conseil	14h; 17h; 20h30
Septembre	Jeudi 30 septembre	Salle du Grand Conseil	14h; 17h; 20h30

**Planification provisoire des groupes de sessions
et de séances plénières de l'Assemblée constituante**

THEMATIQUE 5

SESSIONS CONSACREES AUX

ROLE ET TACHES DE L'ETAT, FINANCES

(Commission thématique 5, rapporteur principal)

1 rapport général et 10 rapports sectoriels

Examen des thèses des rapports

Rapport général 500 (M. B. Genecand, président)

Rapports sectoriels 501 à 510 :

501 : Environnement (rapporteur J. Savary)

502 : Economie et emploi (rapporteur S. de Montmollin)

503 : Logement (rapporteurs B. Hentsch et A. Velasco)

504 : Santé (rapporteurs Th. Bläsi et A. Saurer)

505 : Enseignement et recherche (rapporteur B. Bürgenmeier puis F. Saudan)

506 : Justice, sécurité, situations d'urgence (rapporteur R. Barbey)

507 : Social, politique de l'enfance (rapporteurs Th. Bläsi et A. Saurer)

508 : Vie sociale et participative (rapporteurs B. Calame et B. Gisiger)

509 : Finances (rapporteur M. Ducommun)

510 : Principes (rapporteur M.-T. Engelberts)

Mois	Date de la séance plénière	Lieu	Heures
Octobre	Jeudi 7 octobre	Salle du Grand Conseil	14h; 17h; 20h30
Octobre	Jeudi 21 octobre	Salle du Grand Conseil	14h; 17h; 20h30
Novembre	Jeudi 4 novembre	Salle du Grand Conseil	14h; 17h; 20h30
Novembre	Jeudi 11 novembre	Salle du Grand Conseil	14h; 17h; 20h30
Novembre	Mardi 16 novembre	Salle du Grand Conseil	14h; 17h; 20h30



Numérotation des rapports des commissions thématiques

Commission thématique 1

Rapport général 100 (Maurice Gardiol, président)

Rapports sectoriels 101 à 103 :

101 : Dispositions générales (rapporteur Alexandre Dufresne)

102 : Droits fondamentaux (rapporteur Cyril Mizrahi)

103 : Laïcité et relations avec les communautés religieuses (rapporteur Maurice Gardiol)

Commission thématique 2

Rapport général 200 (Pierre Gauthier, président)

Rapports sectoriels 201 à 203 :

201 : Titularité des droits politiques (rapporteur Murat Alder)

202 : Instruments de démocratie directe (rapporteur Thierry Tanquerel)

203 : Conditions cadres et prolongements (rapporteur Florian Irminger)

Commission thématique 3

Rapport général 300 (Lionel Halpérin, président)

Rapports sectoriels 301 à 304 :

301 : Législatif (rapporteur Louise Kasser)

302 : Exécutif (rapporteur Claude Demole)

303 : Pouvoir judiciaire (rapporteur David Lachat)

304 : Divers : instances de surveillance, régies autonomes (rapporteur Patrick-E. Dimier)

Commission thématique 4

Rapport général 400 (Yves Lador, président)

Rapports sectoriels 401 à 403 :

401 : Région (rapporteur Jean-François Rochat)

402 : Genève internationale (rapporteur Antoine Maurice)

403 : Communes (rapporteur Yves Lador)

Commission thématique 5

Rapport général 500 (Benoît Genecand, président)

Rapports sectoriels 501 à 510 :

501 : Environnement (rapporteur Jérôme Savary)

502 : Economie et emploi (rapporteur Simone de Montmollin)

503 : Logement (rapporteurs Bénédict Hentsch et Alberto Velasco)

504 : Santé (rapporteurs Thomas Bläsi et Andreas Saurer)

505 : Enseignement et recherche (rapporteur Beat Bürgenmeier puis Françoise Saudan)

506 : Justice, sécurité, situations d'urgence (rapporteur Richard Barbey)

507 : Social, politique de l'enfance (rapporteurs Thomas Bläsi et Andreas Saurer)

508 : Vie sociale et participative (rapporteurs Boris Calame et Béatrice Gisiger)

509 : Finances (rapporteur Michel Ducommun)

510 : Principes (rapporteur Marie-Thérèse Engelberts)



Sessions plénières no 9, 10 et 11

Liste des thèses contenues dans les rapports de la commission thématique 1 "Dispositions générales et droits fondamentaux" par ordre de traitement en séance

THESES CONTENUES DANS LE RAPPORT 103 LAICITE ET RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTES RELIGIEUSES

I. LAICITE ET NEUTRALITE RELIGIEUSE, LIBERTE DE CONSCIENCE, DE CROYANCE ET DE CULTE

Chapitres 103.1 et 103.2

Chapitre 103.1 (laïcité et neutralité religieuse)

103.11.a

L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques. Ils observent une neutralité religieuse.

Chapitre 103.2 (liberté de conscience, de croyance et de culte)

103.21.a

La liberté de conscience et de croyance est garantie.

103.21.b

Toute personne a le droit de se forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

103.21.c

Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.

II. RELATIONS ETAT ET COMMUNAUTES RELIGIEUSES, FACULTE DE THEOLOGIE

Chapitres 103.3 et 103.5

Chapitre 103.3 (relations Etat et communautés religieuses)

103.31.a

L'Etat et les communes ne salarient ni ne subventionnent aucun culte.

103.31.b

Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.

103.31.c

Les Autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

103.32.a

L'Etat ne prélève aucune contribution volontaire.

Attention : La thèse 103.32.b a été inscrite à tort dans le rapport comme thèse de minorité. Il s'agit en fait d'une thèse votée par la commission qui sera soumise au vote comme thèse de majorité avec le numéro 103.31.c

Chapitre 103.5 (faculté de théologie)

103.51.a

L'Etat garantit, par la loi, le statut et le subventionnement de la Fondation de la faculté autonome de théologie protestante.

* Les thèses de minorité sont en italique

III. ÉDIFICES RELIGIEUX

Chapitre 103.4

Chapitre 103.4 (édifices religieux)

103.41.a

Sauf dérogation accordée par le Grand Conseil sous forme de loi :

- les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse ;
- il ne peut en être disposé à titre onéreux.

103.41.b

Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. L'Etat en dispose pour les cérémonies officielles.

103.41.c

Le canton et les communes peuvent participer à l'entretien des édifices religieux protégés.

103.42.a

Le minaret de la Mosquée de Genève n'est pas concerné par la disposition 103.41.c.

THÈSES CONTENUES DANS LE RAPPORT 101 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Chapitre 101.1

Chapitre 101.1 (principes généraux)

101.11.a

La République et canton de Genève est un Etat de droit démocratique, fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.

101.11.b

Le canton de Genève est l'un des Etats de la Confédération suisse. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à la Confédération par la Constitution fédérale.

101.11.c

La souveraineté réside dans le peuple qui l'exerce directement ou par ses représentants élus. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.

101.11.d

Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur les principes de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs. Pour atteindre les objectifs de l'Etat, les autorités collaborent entre elles dans les limites de leurs compétences.

101.11.e

Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est composé de communes.

101.11.f

Le français est la langue officielle du canton de Genève.

101.11.g

L'Etat promeut l'usage de la langue française et en assure la défense.

101.11.h

Les armoiries du canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques. La devise du canton est « Post tenebras lux ».

101.11.i

L'écusson du canton de Genève est inséré dans la Constitution.

101.12 a

Les armoiries du canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noir à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur. La devise du canton est « Post tenebras lux ».

II. BUTS DE L'ETAT ET PRINCIPES D'ACTIVITÉS DE L'ETAT

Chapitres 101.2 et 101.3

Chapitre 101.2 (buts de l'Etat)

101.21.a

L'Etat a pour buts :

- a) le bien commun et le bien-être de la communauté ;
- b) la protection de la population et la sécurité ;
- c) la protection sociale, la santé et la formation ;
- d) l'égalité des chances, le respect des minorités et la cohésion sociale ;
- e) la promotion de la paix et la résolution des conflits au niveau local, régional et international;
- f) la protection du patrimoine et la sauvegarde des intérêts des générations futures ;
- g) la protection de la nature et de l'environnement ;
- h) le respect, la protection et la réalisation des droits fondamentaux ;
- i) la promotion de la culture ;
- j) l'aménagement du territoire et la promotion du logement ;
- k) le développement de l'économie et la promotion de l'emploi ;
- l) la promotion d'une répartition équitable des ressources.

Chapitre 101.3 (principes d'activités de l'Etat)

101.31.a

L'Etat agit au service de l'ensemble de la population. La poursuite des intérêts communs requiert la participation de tous.

101.31.b

L'activité publique se fonde sur le droit, répond à un intérêt public et est proportionnée au but visé.

101.31.c

L'activité publique s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi, dans le respect du droit fédéral et du droit international.

101.31.d

L'activité publique doit être pertinente, efficace et efficiente.

101.31.e

Le canton et les communes inscrivent leurs activités dans le cadre d'un développement équilibré et durable.

III. EVALUATION, SERVICE PUBLIC ET RESPONSABILITÉS

Chapitres 101.4, 101.5 et 101.6

Chapitres 101.4 (évaluation)

101.41.a Evaluation

La réalisation des buts constitutionnels et des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.

Chapitre 101.5 (service public)

101.51.a

Le service public assume les tâches répondant aux besoins de la population.

101.51.b

Certaines tâches relevant du service public peuvent être déléguées, tout en respectant l'objectif d'intérêt public, lorsque le délégataire est mieux à même de les accomplir. La délégation doit faire l'objet d'une loi ou d'une délibération du Conseil municipal.

Chapitre 101.6 (responsabilités)

101.61.a Responsabilité des collectivités publiques

- a. Les collectivités publiques répondent des dommages que leurs agents, dans l'exercice de leurs fonctions, causent sans droit à des tiers ;
- b. La loi fixe les conditions auxquelles les collectivités publiques répondent des dommages que leurs agents causent de manière licite à des tiers.

101.61.b Responsabilité individuelle

- a. Toute personne physique ou morale est tenue au respect de l'ordre juridique ;
- b. Toute personne est responsable d'elle-même et agit de manière responsable envers les autres, la collectivité et l'environnement ;
- c. Toute personne respecte les droits fondamentaux des autres et contribue à leur réalisation
- d. Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants ;
- e. Toute personne remplit ses devoirs envers l'Etat dans la mesure de ses capacités.

THÈSES CONTENUES DANS LE RAPPORT 102 DROITS FONDAMENTAUX

I. DIGNITE, EGALITE, INTEGRITE

Chapitres 102.1, 102.2, 102.3, 102.4 et 102.5

Chapitre 102.1 (dignité)

102.11.a

La dignité humaine est inviolable. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de sa vie et de son intégrité.

Chapitre 102.2 (égalité)

102.21.a

Toutes les personnes sont égales en droit.

102.21.b

Nul ne doit subir de discrimination ni tirer avantage du fait notamment de son origine, de son ethnie, de son sexe, de son âge, de sa langue, de son état de santé, de sa situation sociale, de son mode de vie, de son orientation sexuelle, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience.

102.21.c

La femme et l'homme sont égaux en droit. Ils ont droit notamment à la même formation, à un salaire égal pour un travail de valeur égale, à l'égalité des chances dans la vie professionnelle et la vie familiale.

Chapitre 102.3 (droits des personnes handicapées)

102.31.a

L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations, équipements et prestations destinées au public est garanti.

102.31.b

Lors de constructions nouvelles, et dans la mesure du possible lors de rénovations, les logements et places de travail doivent être rendus adaptables aux besoins des personnes handicapées.

102.31.c

Les personnes handicapées, dans leurs rapports avec les pouvoirs publics, ont le droit de communiquer et d'obtenir des informations sous une forme adaptée à leurs besoins et capacités spécifiques.

102.31.d

La langue des signes est reconnue.

Chapitre 102.4 (interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi)

102.41.a

Toute personne a le droit d'être traitée par les pouvoirs publics sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

Chapitre 102.5 (liberté personnelle, intégrité, droit à un environnement sain)

102.51.a Droit à la vie

Toute personne a droit à la vie. La peine de mort est interdite.

102.51.b Liberté personnelle et droit à l'intégrité

Toute personne a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique, à la sécurité, ainsi qu'à la liberté de mouvement.

102.51.c

La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

102.51.d Droit à un environnement sain

Toute personne a droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

II. PROTECTIONS

Chapitres 102.6, 102.7 et 102.8

Chapitre 102.6 (droit à un niveau de vie suffisant)

102.61.a

Toute personne a droit aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine lesquels comprennent notamment les droits à l'alimentation, à l'habillement, aux soins et à l'assistance, à un logement convenable, y compris l'accès aux infrastructures indispensables, ainsi qu'à la mobilité.

102.61.b

L'Etat verse une allocation suffisante ou garantit la fourniture des prestations nécessaires aux personnes résidentes dans le besoin.

Chapitre 102.7 (droit aux soins et à l'assistance)

102.71.a

Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et psychique qu'elle est capable d'atteindre.

102.71.b

Toute personne a droit aux soins curatifs et palliatifs ainsi qu'à l'assistance de qualité, nécessaires en cas de maladie, d'accident, de maternité, de handicap, ou en raison de l'âge.

Chapitres 102.8 (droit au logement)

102.81.a

Le droit au logement est garanti.

102.81.b

Toute personne a droit, pour elle-même et pour sa famille, à un logement convenable, qui réponde aux normes de l'hygiène et du confort et qui préserve l'intimité personnelle et familiale.

102.82.a

L'autorité chargée de l'exécution forcée d'une évacuation doit préalablement veiller au relogement du locataire. Le dommage subi par le bailleur ou l'ayant droit est compensé si nécessaire par une indemnité.

III. VIE PRIVEE, FAMILLE, DROITS DE L'ENFANT, EDUCATION ET FORMATION

Chapitres 102.9, 102.10, 102.11 et 102.12

Chapitre 102.9 (protection de la sphère privée, de la correspondance et des données personnelles)

102.91.a

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.

102.91.b

Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

Chapitre 102.10 (droit au mariage et à la famille)

102.101.a

Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie en commun.

102.101.b

Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et à une allocation mensuelle pour chaque enfant est garanti. Les montants sont définis par la loi.

102.102.a

Le droit des parents d'obtenir dans un délai raisonnable et à des conditions supportables financièrement la possibilité de confier de jour leurs enfants en un lieu d'accueil public ou privé, selon une formule qui réponde aux besoins des enfants, est garanti.

102.103.a

Les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants en âge préscolaire doivent bénéficier au moins des mêmes avantages, y compris fiscaux, que ceux qui font garder leurs enfants par des tiers.

102.103.b

A partir du deuxième enfant, les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants en âge préscolaire bénéficient d'une allocation équitable de l'État.

Chapitre 102.11 (droits de l'enfant)

102.111.a

Chaque enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux, dans le cadre des limites de sa responsabilité et de son âge.

102.111.b

La considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant est garantie dans toute décision le concernant, ainsi que le droit d'être entendu dans les procédures le concernant.

102.111.c

Chaque enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite, de prostitution.

102.111.d

Chaque enfant a droit au jeu, aux loisirs et au repos.

Chapitre 102.12 (droit à la formation)

102.121.a

Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.

102.121.b

Toute personne a le droit à une formation initiale publique gratuite.

102.121.c

La loi peut autoriser les hautes écoles publiques à percevoir des contributions qui ne doivent pas être un obstacle pour l'accès aux études.

102.121.d

L'enseignement primaire et les divers enseignements ou formations qui lui succèdent sont obligatoires jusqu'à l'âge de la majorité.

102.121.e

L'égal accès de toutes et tous aux établissements de formation est garanti.

102.121.f

Toute personne dépourvue des ressources personnelles ou familiales nécessaires à une formation initiale reconnue a droit à une aide de l'Etat.

IV. LIBERTES D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION

Chapitres 102.13, 102.14, 102.15, 102.16 et 102.25

Chapitre 102.13 (libertés de communication)

102.131.a Libertés d'opinion, d'information et des médias

Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.

102.131.b

Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser. Le droit d'accéder à la diffusion des médias de service public est garanti.

102.131.c

La liberté des médias et le secret des sources sont garantis. La censure est interdite.

102.131.d Liberté académique

La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

Chapitre 102.14 (liberté de l'art et accès à la culture)

102.141.a

La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.

102.141.b

L'accès à la vie, à l'offre et à la formation culturelles est garanti.

Chapitre 102.15 (droit à l'information et à la transparence)

102.151.a

Le droit à l'information est garanti.

102.151.b

Toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels.

102.151.c

Les règles de droit et les directives doivent être publiées.

102.151.d

En cas de litige, la procédure doit être simple et gratuite.

Chapitre 102.16 (liberté de réunion et d'association)

102.161.a Liberté de réunion et de manifestation

La liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie.

102.161.b

Toute personne a le droit d'organiser des réunions et des manifestations pacifiques, d'y prendre part ou non.

102.161.c

La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.

102.161.d Liberté d'association

La liberté d'association est garantie.

102.161.e

Toute personne a le droit de créer des associations, d'en faire partie et de participer à leurs activités. Nul ne peut y être contraint.

Chapitre 102.25 (droits politiques)

102.251.a Droit de pétition

Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.

102.251.b

Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles sont tenues d'y répondre.

102.251.c Droits politiques

Les droits politiques sont garantis.

102.251.d

La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

V. GARANTIE DE LA PROPRIETE, LIBERTE ECONOMIQUE ET LIBERTES SYNDICALES

Chapitres 102.18, 102.19 et 102.20

Chapitre 102.18 (garantie de la propriété)

102.181.a Garantie de la propriété

La propriété est garantie.

102.181.b

Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

102.181.c Liberté économique

La liberté économique est garantie.

102.181.d Liberté économique

Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.

Chapitre 102.19 (droits des travailleurs et travailleuses)

102.191.a

Toute personne a le droit de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté.

102.191.b

Chaque travailleur et travailleuse a droit à un salaire équitable qui lui assure un niveau de vie décent.

102.191.c

Toute personne qui travaille a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et psychique, ainsi qu'à la limitation raisonnable du temps de travail et aux jours fériés et congés payés.

Chapitre 102.20 (liberté syndicale)

102.201.a

Les travailleuses et les travailleurs, les employeuses et les employeurs, ainsi que leurs organisations, ont le droit de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts, de créer des associations et d'y adhérer ou non.

102.201.b

Les conflits sont, autant que possible, réglés par voie de négociation ou de médiation.

102.201.c

L'accès à l'information syndicale sur les lieux de travail est garanti.

102.201.d

Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.

102.201.e

Le droit de grève n'est garanti que s'il se rapporte aux relations de travail et s'il demeure conforme aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

102.201.f

La loi peut restreindre le droit de grève afin d'assurer un service minimum.

102.201.g

La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.

VI. GARANTIES DE L'ETAT DE DROIT

Chapitres 102.17, 102.22, 102.23 et 102.24

Chapitre 102.17 (liberté d'établissement et protection contre l'expulsion)

102.171.a Liberté d'établissement

La liberté d'établissement dans le canton est garantie.

102.171.b

Le libre choix du domicile et du lieu de séjour est garanti.

102.171.c Protection contre l'expulsion, l'extradition et le refoulement

Les Suisses et les Suissesses ne peuvent être expulsés du pays; ils ne peuvent être remis à une autorité étrangère que s'ils y consentent.

102.171.d

Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il est persécuté ni remis aux autorités d'un tel Etat.

102.171.e

Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.

Chapitre 102.22 (garanties de procédure)

102.221.a Garanties générales de procédure

Les parties ont droit à ce que leur cause soit traitée équitablement et à ce qu'une décision soit rendue dans un délai raisonnable.

102.221.b

Les parties ont, dans toute procédure, le droit d'être entendues, de consulter le dossier et de recevoir une décision motivée avec indication des voies de recours.

102.221.c

Toute personne a le droit d'être assistée par un avocat ou une autre personne admise par la loi. Si nécessaire, l'Etat désigne un avocat d'office.

102.221.d

Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire.

102.221.e Assistance juridique gratuite

Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes ou dont on ne peut raisonnablement exiger qu'elle assume les frais liés à la défense de ses intérêts a droit à l'assistance juridique gratuite, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès.

102.221.f Garanties de procédure judiciaire

Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Les tribunaux d'exception sont interdits.

102.221.g

Les audiences et le prononcé du jugement sont publics. Les jugements une fois prononcés sont accessibles au public. La loi peut prévoir des exceptions.

Chapitre 102.23 (procédure pénale)

102.231.a

Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une condamnation entrée en force.

102.231.b

Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui n'était pas punissable au moment où elle a eu lieu.

102.231.c

Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné en vertu d'un jugement entré en force.

102.231.d

Toute personne soupçonnée d'une infraction a le droit d'être informée, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, dans une langue qu'elle comprend, des faits et infractions qui lui sont reprochés et des droits qui lui appartiennent, notamment celui de se faire assister d'un avocat.

102.231.e

Toute personne condamnée a le droit de déférer le jugement à une juridiction supérieure.

Chapitre 102.24 (privation de liberté)

102.241.a

Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les formes prévus par la loi.

102.241.b

Toute personne privée de liberté doit aussitôt être informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation de liberté et des droits qui lui appartiennent. Elle a notamment le droit de faire informer ses proches et les tiers qui doivent être avisés, ainsi que de se faire assister d'un avocat.

102.241.c

Toute personne privée de liberté doit être présentée au plus vite à l'autorité judiciaire. Celle-ci statue dans les plus brefs délais sur la légalité de cette privation.

102.241.d

Toute personne mise en détention a le droit d'être libérée si elle n'est pas jugée dans un délai raisonnable.

102.241.e

Toute personne privée de liberté a le droit de faire contrôler en tout temps la légalité de cette privation de liberté dans une procédure judiciaire simple et rapide.

102.241.f

Si la privation de liberté s'avère illégale ou injustifiée, une juste indemnité est due.

VII. APPLICATION JUSTICIABILITE ET RESTRICTION DES DROITS FONDAMENTAUX

Chapitres 102.21, 102.26et 102.27

Chapitre 102.21 (droit à la résistance contre l'oppression)

102.211.a

Lorsque les autorités foulent gravement ou systématiquement les droits et les libertés fondamentales et que tout autre recours serait vain, le droit de résister à l'oppression est reconnu.

Chapitre102.26 (réalisation et justiciabilité des droits fondamentaux)

102.261.a Application et réalisation des droits fondamentaux

Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

102.261.b Application et réalisation des droits fondamentaux

Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.

102.261.c Application et réalisation des droits fondamentaux

Dans la mesure où ils s'y prêtent, ils s'appliquent aussi aux rapports entre particuliers.

102.261.d Application et réalisation des droits fondamentaux

L'Etat favorise une éducation au respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine.

102.261.e Justiciabilité des droits fondamentaux

Quiconque est lésé dans ses droits fondamentaux peut saisir l'autorité ou la juridiction compétente.

102.262.a

Les autorités cantonales et communales s'engagent en faveur des droits sociaux dans le cadre de leurs compétences et des moyens disponibles.

Chapitre 102.27 (restriction des droits fondamentaux)

102.271.a

Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

102.271.b

Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

102.271.c

Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé.

102.271.d

Toute situation conflictuelle doit être traitée en premier lieu de façon à écarter ou à limiter le recours à la force. Les personnes concernées sont tenues d'apporter leur concours.

102.271.e

L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

102.272.a

Toute personne a droit à la paix, à l'hospitalité et au respect.